

Les sites fauniques d'intérêt (SFI) des régions de Lanaudière et des Laurentides

Mise à jour: Version 06, modifié le 26 avril 2017
en vigueur à partir du 01 avril 2017

collaboration de la Direction de la gestion des forêts de Lanaudière-Laurentides et de la Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides

Emplacement du document des modalités de protection:	lien sur Sharepoint: http://wss/intranet/NRF-SGE-AFD/region_06-13/SGEAFD/4.4.6%20Maîtrise%20opérationnelle/Instructions/RA_SFI_Lanaudiere_Laurentides_Estrie.pdf
Emplacement de la donnée spatialisée:	Planification forestière → J:\BD_GEOM\GEO_Ref\FichiersDeCouches_LYR\FO_UFZ.lyr ; (champs: CODE_UFZ = BK, LK, RK, SK et ZK) Autre → J:\BD_GEOM\GEO_Ref\FichiersDeCouches_LYR\FA_SFI.lyr

SFI présents dans la Réserve Faunique Papineau-Labelle:	Appliquer les modalités de protection des SFI de la région de l'Outaouais → http://sharepoint/intranet/NRF-SGE-AFD/region_07/SGEAFD/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=%2fintranet%2fNRF%2dSGE%2dAFD%2fregion%5f07%2fSGEAFD%2f4%2e4%2e6%20Ma%2c3%aetrise%20op%2c3%a9ratio%2finstructions%2fSFI&FolderCTID=0x0120001268113853608D42949A0169E32D3486&View=%7b24B96D4C%2dCD5F%2d4690%2d4B4FA%2d04E14570517B%7d
SFI présents dans la Réserve Faunique Mastigouche:	Appliquer les modalités de protection des SFI de la région de la Mauricie → http://sharepoint/intranet/NRF-SGE-AFD/region_04/SGEAFD/3_Planification_Consultations/Usages_SFI/TA_Modalites_protection_SFI_Mauricie_janv2015.pdf

Modalités	TYPES DE SFI											
	Héronnières non incluses à la liste des habitats du RHF	Milieux humides de grande superficie et l'habitat terrestre limitrophe	Lacs à omble chevalier oquossa	Lacs à omble sans tache	Lacs à touladi de très forte vulnérabilité	Lacs à population allopatrique d'omble de fontaine (Laurentides - Lanaudière)	Lacs à population d'omble de fontaine sympatrique à haut rendement	Lacs à touladi	Lacs à doré jaune à haut rendement	Habitats à ouananiche	Secteurs exceptionnels de rivière	Rivière Saint-Michel
MODALITÉS GÉNÉRALES												
Applicable à tous les SFI et leurs zones de protection désignées												
La plantation d'essences non indigènes ainsi que l'épandage de phytocides et d'engrais sont des activités à proscrire dans les bassins versants immédiats des SFI.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Appliquer les mesures proposées dans le guide des saines pratiques de voirie forestière et d'installation de ponceaux.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les ponceaux à intérieur lisse sont proscrits (excepté les ponceaux de drainage).	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les aménagistes devront porter une attention particulière à la planification et à l'optimisation du réseau de voirie forestière dans les bassins versants immédiats des SFI. À ce niveau, le MFFP pourra exiger la relocalisation, la réfection ou la fermeture avec remise en production de certains tronçons.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Le MFFP pourra ajuster certaines recommandations suite à une validation terrain.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pour tout autre type d'activités ou d'aménagements prévus dans les SFI et leurs bassins versants immédiats, une approbation du MFFP est requise.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aucune autorisation pour les chemins ne sera accordée sans le dépôt conforme à la norme d'échange numérique des résultats relatifs à la planification forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dans le SFI visé et sa zone de protection désignée, ne pas modifier la localisation des chemins, même à l'intérieur de la marge de manœuvre, sans approbation du MFFP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HÉRONNIÈRES NON INCLUSES AU RHF qui possèdent 3 à 4 nids actifs												
Application des mesures de protection décrites au RNI :												
Zone de protection intégrale de 200 m autour des nids (aucune intervention forestière et implantation d'infrastructures permanentes).	X											
Zone tampon supplémentaire jusqu'à concurrence de 500m du contour de la héronnière avec activités d'aménagement permises entre le 1 ^{er} août et le 31 mars.	X											

Synthèse des mesures opérationnelles à appliquer concernant les SFI des régions de Lanaudière et des Laurentides

<p>Modalités</p> <p>** les modalités ci-dessous sont applicables aux éléments identifiés comme étant des SFI présents dans la couche des données spatialisées**</p>	Héronnières non incluses à la liste des habitats du RHF	Milieux humides de grande superficie et l'habitat terrestre limitrophe	Lacs à omble chevalier <i>oquassa</i>	Lacs à omble sans tache	Lacs à touladi de très forte vulnérabilité	Lacs à population allopatrique d'omble de fontaine (Laurentides - Lanaudière)	Lacs à population d'omble de fontaine sympatrique à haut rendement	Lacs à touladi	Lacs à doré jaune à haut rendement	Habitats à ouananiche	Secteurs exceptionnels de rivière	Rivière Saint-Michel
GRANDS MILIEUX HUMIDES + HABITAT TERRESTRE LIMITROPHE												
Interventions forestières :												
Protection intégrale d'une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 m autour des milieux humides ciblés comme SFI.		X										
Aucune récolte des îlots forestiers situés à l'intérieur des milieux humides ciblés comme SFI.		X										
Autre:												
Tout aménagement ou réfection d'infrastructures permanentes à moins de 300 m de ces milieux humides devra préalablement faire l'objet d'une demande d'approbation auprès de l'unité de gestion.		X										
LACS												
Interventions forestières :												
Élargir à 40 m la bande riveraine autour des lacs ciblés comme SFI, aucune intervention n'étant autorisée dans les 20 m près de l'eau. Dans la bande 20-40 m, les modalités prévues au RNI dans la bande 0-20 m seront appliquées.			X	X	X	X	X					
Modalités												
Dans les bassins versants immédiats des lacs ciblés comme SFI, maintenir une lisière boisée de 20 m en bordure de tous les cours d'eau permanents et intermittents, cartographiés ou non, et y interdire toute circulation de machinerie. La coupe partielle est permise telle que le stipule l'article 4 du RNI ou 48 du RADF selon la réglementation en vigueur. Afin d'atteindre les objectifs de protection des SFI, il est fortement recommandé de rubanner le réseau hydrographique en période sans neige.				X	X	X	X					
Afin de contrôler les eaux de ruissellement dans les ornières (si présentes), nous recommandons de creuser une (des) tranchée(s) à la fin du débardage dans les sentiers en cas d'orniérage dans des zones stratégiques présentant une sensibilité (ex. zones de pentes, de présence de cours d'eau non cartographiés, période des travaux à l'automne ou au printemps, etc.)			X	X	X	X	X					
Dans les bassins versants immédiats des lacs ciblés comme SFI, maintenir au moins 50 % de la superficie recouverte d'une végétation d'au moins 4 m de hauteur (récolte, feu, épidémie ...).				X	X	X	X					
Pour les régimes sylvicoles de coupes de régénération, respecter la cible maximale de 30% de la proportion des superficies en régénération dans le sous-bassin versant immédiat du lac abritant l'omble chevalier <i>oquassa</i> . (Arrimage de la modalité de protection provinciale) Attention! Le sous-bassin versant immédiat est codé ZK. La zone de protection provinciale est codé N8			X									
Privilégier le modèle de coupe en mosaïque dans les secteurs où des coupes avec protection de la régénération et des sols, ou toutes autres coupes menant à un prélèvement supérieur à 50 % de la surface terrière sont prescrites.			X	X	X	X	X					

Synthèse des mesures opérationnelles à appliquer concernant les SFI des régions de Lanaudière et des Laurentides

Modalités ** les modalités ci-dessous sont applicables aux éléments identifiés comme étant des SFI présents dans la couche des données spatialisées**	Héronnières non incluses à la liste des habitats du RHF	Milieux humides de grande superficie et l'habitat terrestre limitrophe	Lacs à omble chevalier oquossa	Lacs à omble sans tache	Lacs à touladi de très forte vulnérabilité	Lacs à population allopatrique d'omble de fontaine (Laurentides - Lanaudière)	Lacs à population d'omble de fontaine sympatrique à haut rendement	Lacs à touladi	Lacs à doré jaune à haut rendement	Habitats à ouananiche	Secteurs exceptionnels de rivière	Rivière Saint-Michel
Voirie forestière et traverses de cours d'eau												
Général												
L'aménagement ou la réfection de traverses de cours d'eau (chemins ou sentiers) dans la <u>zone 0-250 m</u> des tributaires d'un SFI doivent être approuvés par l'unité de gestion. Dans la <u>zone 250-500m</u> , une demande d'approbation sera nécessaire si le MFFP exige l'installation d'un type de traverses sans fond ou l'installation de ponceaux de plus d'un mètre de diamètre.				x	x	x	x	x	x			
Dans la zone 0-500 m de l'embouchure des tributaires des lacs ciblés SFI, aucune intervention de voirie forestière (construction, réfection, traverse ...) n'est permise durant la période critique pour la montaison, la reproduction, l'incubation et l'alevinage de l'espèce de poisson ayant conduit à la désignation d'un lac ciblé comme SFI. (Périodes critiques à éviter : voir tableau en annexe)				x	x	x	x	x	x			
Lors de l'aménagement ou la réfection de traverses de cours d'eau dans la zone 0-500 mètres de l'embouchure des tributaires d'un lac ciblé comme SFI, ne pas empiéter sur plus de 20% de la largeur du cours d'eau et ce, même si le calcul de débit est réalisé.				x	x	x	x	x	x			
Toute construction, amélioration et réfection de chemins dans la bande de 60 m d'un plan d'eau ciblé comme SFI, et de l'embouchure de ses tributaires permanents et intermittents, doit préalablement obtenir l'approbation par l'unité de gestion en vue d'évaluer l'application des modalités de l'article 17 du RNI.				x	x	x	x	x	x			
RIVIÈRES												
Interventions forestières												
Sur les tronçons de rivière ciblés comme SFI :												
Préserver une bande boisée de 60 m, avec protection intégrale dans la lisière 0-20 m. Les coupes partielles sont autorisées dans la bande 20-60 m.										x	x	x
Dans la bande riveraine de 250 m de largeur de part et d'autre des tronçons de rivière ciblés comme SFI :												
Dans les bassins versants immédiats des lacs ciblés comme SFI, maintenir une lisière boisée de 20 m en bordure de tous les cours d'eau permanents et intermittents, cartographiés ou non, et y interdire toute circulation de machinerie. La coupe partielle est permise telle que le stipule l'article 4 du RNI ou 48 du RADF selon la réglementation en vigueur. Afin d'atteindre les objectifs de protection des SFI, il est fortement recommandé de rubanner le réseau hydrographique en période sans neige.										x	x	x
Afin de contrôler les eaux de ruissellement dans les ornières (si présentes), nous recommandons de creuser une (des) tranchée(s) à la fin du débardage dans les sentiers en cas d'orniérage dans des zones stratégiques présentant une sensibilité (ex. zones de pentes, de présence de cours d'eau non cartographiés, période des travaux à l'automne ou au printemps, etc.)										x	x	x

Synthèse des mesures opérationnelles à appliquer concernant les SFI des régions de Lanaudière et des Laurentides

Modalités ** les modalités ci-dessous sont applicables aux éléments identifiés comme étant des SFI présents dans la couche des données spatialisées**	Héronnières non incluses à la liste des habitats du RHF	Milieux humides de grande superficie et l'habitat terrestre limitrophe	Lacs à omble chevalier <i>oquossa</i>	Lacs à omble sans tache	Lacs à touladi de très forte vulnérabilité	Lacs à population allopatrique d'omble de fontaine (Laurentides - Lanaudière)	Lacs à population d'omble de fontaine sympatrique à haut rendement	Lacs à touladi	Lacs à doré jaune à haut rendement	Habitats à ouananiche	Secteurs exceptionnels de rivière	Rivière Saint-Michel
Voirie forestière et traverses de cours d'eau												
Sur les tronçons de rivière ciblés comme SFI :												
L'aménagement ou la réfection de traverses (chemin et sentier) de cours d'eau <i>sur les tronçons de rivière ciblés comme SFI</i> , doit préalablement être approuvé par l'unité de gestion.										X	X	X
Toute construction, amélioration et réfection de chemins <i>dans la bande de 60 m des tronçons de rivière ciblés comme SFI</i> doit préalablement obtenir l'approbation par l'unité de gestion en vue d'évaluer l'application des modalités de l'article 17 du RNI ou 67 du RADF selon la réglementation en vigueur.										X	X	X
Dans la bande riveraine de 250 m de largeur de part et d'autre des tronçons de rivière ciblés comme SFI :												
L'aménagement ou la réfection de traverses (chemin et sentier) de cours d'eau ne doit pas permettre un empiètement supérieur à 20 % de la largeur du cours d'eau et ce, même si le calcul de débit est réalisé.										X	X	X
Toute construction, amélioration ou réfection de chemins dans la zone 0-250 m de l'embouchure des tributaires du tronçon de rivière ciblé comme SFI doit préalablement obtenir l'approbation par l'unité de gestion en vue d'évaluer l'application des modalités de l'article 17 du RNI ou 67 du RADF selon la réglementation en vigueur.										X	X	X
Lors de l'aménagement ou de la réfection de traverses (chemins ou sentiers) de cours d'eau sur le tronçon de rivière désigné comme SFI ainsi que dans la zone 0-250 m des tributaires de ces tronçons, le MFFP peut exiger l'installation de traverses sans fond ou l'installation à sec des ponceaux de plus d'un mètre de diamètre. Une demande d'approbation auprès de l'unité de gestion s'avère donc nécessaire.										X	X	X

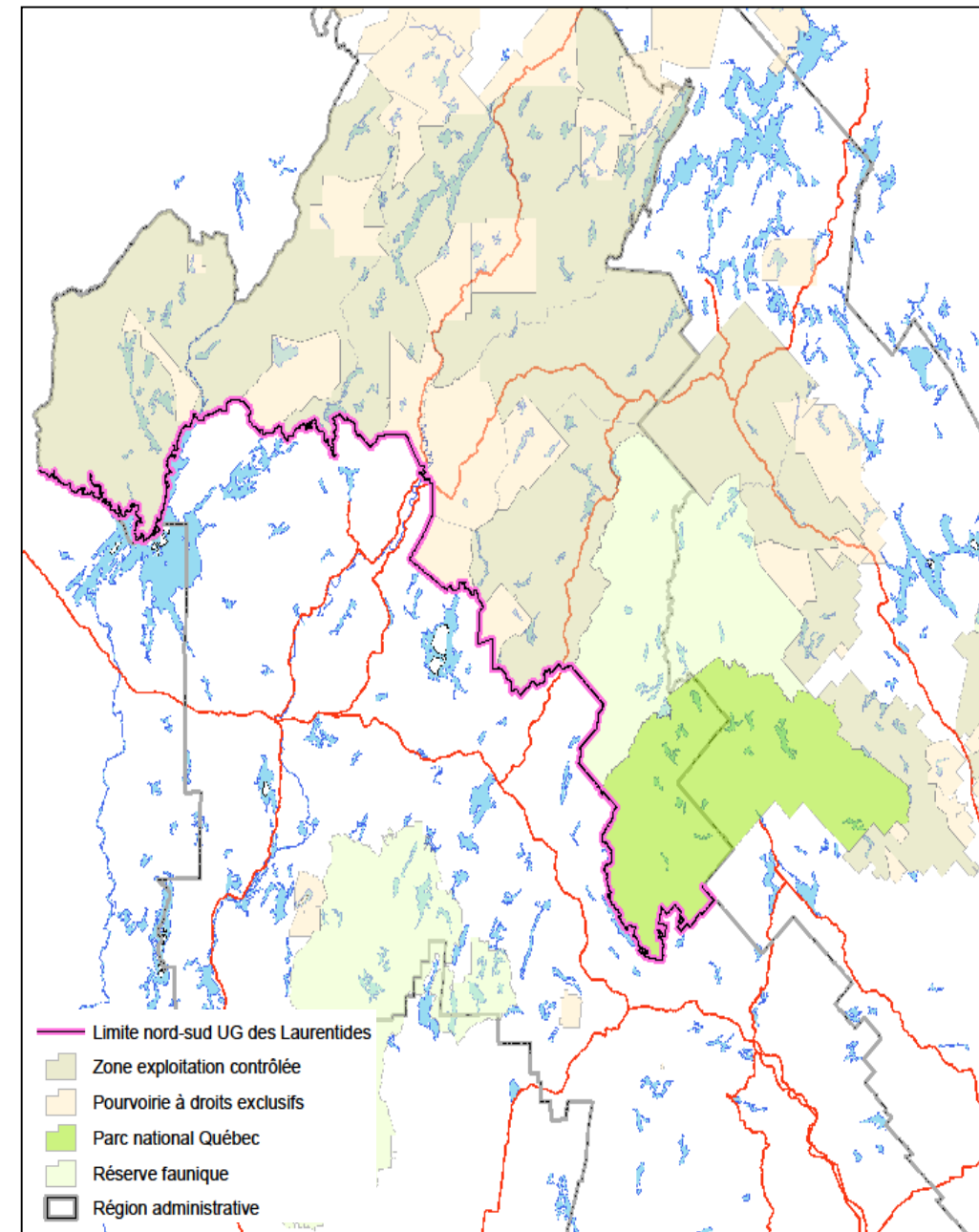
ANNEXE

Périodes critiques à éviter pour assurer la protection des espèces de poissons visées par les SFI

Région	Espèce	Période critique
Lanaudière	Omble de fontaine	15 septembre au 31 mai
	Omble chevalier	1er octobre au 31 mai
	Doré jaune	1er avril au 30 juin
	Touladi	1er octobre au 31 mai
	Ouananiche	1er octobre au 31 mai
Laurentides	Omble de fontaine	15 septembre au 31 mai (nord) 1er octobre au 31 mai (sud)
	Omble sans tache	15 septembre au 31 mai
	Omble chevalier	15 septembre au 31 mai (nord) 1er octobre au 31 mai (sud)
	Doré jaune	1er avril au 15 juin
	Touladi Ouananiche	1er octobre au 31 mai 1er septembre au 31 mai
Estrie	Omble de fontaine	15 septembre au 15 juin

Note :

Pour l'Omble de fontaine et l'Omble chevalier, il existe une distinction concernant les



Carte 1. Limite géographique des périodes critiques pour l'omble de fontaine et l'omble chevalier.